



COMMUNE DE SAINT-LEONARD

Contrat de Location

entre

La Commune de Saint-Léonard

et

Association/société:.....représentée par

Nom (s):.....

Prénom (s):.....

Rue :.....NPA :.....Lieu :.....

☎ Privé :.....☎ : Prof :.....

Genre d'exposition :.....

Durée de l'exposition (y compris la mise en place) : du.....au.....

Horaires d'ouverture :.....

.....

.....

.....

Local désiré : Rez : ☐ Premier étage : ☐

Nommé ci-après l'artiste.

Préambule :

L'artiste dépose sa candidature pour exposer au bâtiment de Sonvillaz de Saint-Léonard en remplissant le présent contrat, en le signant à la dernière page et en le retournant à l'Administration communale de Saint-Léonard.

Le présent contrat entre en vigueur, dès son acceptation par le Conseil communal.

Le Conseil communal fixe la période durant laquelle l'artiste pourra exposer dans le bâtiment de Sonvillaz, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits émis par celui-ci.

Article 1

La demande d'utilisation de la salle doit être faite par l'exposant, au minimum un mois avant la période désirée.

Si l'exposant désire utiliser du matériel supplémentaire à celui mis à disposition dans ces locaux, la demande doit être faite en même temps que le dépôt de la candidature. Dans la mesure du possible, la Commune mettra à la disposition de l'exposant le matériel souhaité.

Article 2

L'artiste peut être sollicité à exposer dans le bâtiment de Sonvillaz ou en faire la demande auprès de l'Administration communale. Cependant, les expositions ne peuvent avoir lieu qu'après décision du Conseil communal pour l'exploitation de la salle.

L'artiste doit poser sa candidature en remplissant le présent contrat. Puis, sur la base d'œuvres, d'un dossier ou de tout autre support, l'artiste est présenté au Conseil communal. Ce dernier prend ses décisions en toute indépendance et n'a pas à les justifier.

Article 3

Si plusieurs artistes exposent ensemble sous le même contrat, ils sont tenus conjointement et solidairement au règlement du prix de location, ainsi qu'aux frais et obligations qui leur incombent.

Article 4

La durée de l'exposition est fixée en semaine de 7 jours selon les dates inscrites sur la page 1 du présent contrat. L'artiste est tenu de respecter les horaires mentionnés sur le contrat et acceptés par le Conseil communal.

Article 5

La répartition des obligations entre la Commune de Saint-Léonard et l'artiste exposant est la suivante :

La Commune de Saint-Léonard s'engage à :

- mettre à disposition de l'artiste les locaux désignés sur la première page – qu'il déclare connaître et accepter dans l'état où ils se trouvent ;
- prêter le matériel d'exposition dont elle est propriétaire, soit :
 - supports d'accrochage
 - tables
 - chaises

Ce matériel doit être demandé au moins deux semaines avant le début de l'exposition ;

- envoyer jusqu'à un maximum de 100 invitations (fournies par l'artiste) ;
- placer quelques affiches (également fournies par l'artiste) dans le village ;

- prendre en charge les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage à la fin de l'exposition, à moins que la salle ne soit salie au-delà de la normale ;
- mettre à disposition, l'équivalent d'une journée (8 heures), une personne pour la mise en place et/ou le retrait des œuvres exposées selon la demande faite sur la première page du présent contrat. Les besoins supplémentaires en main-d'œuvre seront facturés au tarif en vigueur pour le personnel communal.

L'artiste prend à sa charge :

- les éventuels frais de port, de réception, de déballage et de réemballage des œuvres exposées ;
- les frais d'assurances contre le vol, l'incendie et les dégâts d'eau des œuvres exposées ; l'artiste remettra une copie de la police d'assurance à la Commune au moment de la réception de la clé de la salle. S'il ne contracte pas d'assurance, il donne, d'ores et déjà, décharge à la Commune de Saint-Léonard de toute responsabilité pour ce type de dommages ;
- les frais de surveillance liés à l'exposition ;
- les frais d'invitation et de réception éventuelles lors du vernissage ; l'organisation de la réception incombe à l'artiste ;
- le versement d'une commission de 15 % sur les ventes ou promesses de ventes conclues (voir art. 8).

L'artiste s'engage en outre :

- à ne coller aucune affiche contre les murs et les portes intérieures ou extérieures du bâtiment ;
- à ne planter aucun clou ou autres matériaux dégradant les murs et la charpente ;
- à remettre les locaux dans l'état où ils étaient lors de la réception de la clé ;
- à décrocher les œuvres et rendre la clé, au plus tard le dernier jour de la durée de la location, au responsable désigné par la commune ;
- à verser le prix de la location de la salle dès l'entrée en vigueur du contrat ;
- à régler son dû sur les œuvres vendues dès réception de la facture ;
- à payer tous les frais consécutifs à des déprédations dans la salle, à l'intérieur ou à l'extérieur, ou dans les environs, qu'ils soient dus à leurs agissements ou à ceux de tiers.

Article 6

Le tarif de la location de la salle est fixé comme suit :

- a) **Pour les exposants natifs, originaires, habitants ou les sociétés de la Commune de Saint-Léonard** : fr. 150.- la semaine.
- b) **Pour les autres exposants** : fr. 300.- la semaine.

Note :

Ces tarifs s'appliquent aux semaines d'exposition (sans la mise en place). Les fractions de semaines seront facturées comme des semaines entières.

Article 7

L'artiste doit s'acquitter du prix de location même s'il n'expose pas durant la période qui lui a été accordée.

Article 8

Il est perçu une commission de 15 % sur la valeur des œuvres vendues dans le bâtiment de Sonvillaz, ainsi que sur celles pour lesquelles une promesse de vente a été conclue et dont le paiement interviendrait après la clôture de l'exposition. Le décompte des ventes et des promesses de vente sera effectué par l'artiste et un représentant de la Commune le dernier jour de l'exposition, lors de la clôture.

Article 9

L'exposant est tenu de déposer au secrétariat de la Commune de Saint-Léonard, au plus tard la veille de l'exposition, une liste complète des œuvres présentées avec leurs prix de vente.

Article 10

Il est interdit à l'artiste de céder le présent contrat, ainsi que de sous-louer ou de mettre la salle à disposition d'autres personnes, même à titre gratuit.

Article 11

A moins qu'une disposition du présent contrat stipule le contraire, les articles 253 et suivants du Code des Obligations sur les baux et loyers sont applicables.

Article 12

En cas de litige, le for judiciaire est à Sierre, au Tribunal du District.

Lu et approuvé

Saint-Léonard, le

L'(ES) ARTISTE(S)

L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président :

Le secrétaire :